



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet relatif à la construction d'un magasin à dominante alimentaire et de 128 places de stationnement situé route de Béthune à Loos-en-Gohelle**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0227, relative à la construction d'une surface de vente à dominante alimentaire et de 128 places de stationnement situé route de Béthune à Loos-en-Gohelle, reçue et considérée complète le 7 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de moins d'un hectare, à créer une nouvelle offre de commerce sur la base du programme suivant :

- démolir un atelier de réparation de carrosserie ainsi qu'une maison individuelle ;
- construire un commerce à dominante alimentaire de 2600 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- aménager 128 places de stationnement perméables (pavés drainants/evergreen) ;
- installer des panneaux photovoltaïques et solaires sur la toiture ;
- aménager des espaces verts par la plantation de 35 arbres sur 2100 m<sup>2</sup>.

Considérant la localisation du projet, en limite des enveloppes urbaines de Loos-en-Gohelle et de Lens, en entrée d'agglomération, à proximité du croisement entre la RD943 et l'A21 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de reconversion urbaine d'un site actuellement artificialisé à hauteur de 35% ;

Considérant l'accessibilité majoritairement routière du projet et la non valorisation des modes alternatifs de transports, notamment à partir de l'arrêt « Grand Mont - Site 11/9 » desservi par

les lignes de bus 22 et 40 du réseau Tadao, et à partir des zones résidentielles situées à moins de 500 mètres ;

Considérant les effets cumulés du projet avec le futur hôpital de Lens sur la route de Béthune et au niveau du giratoire de la sortie n°8 de l'A21, accès principal du projet de centre commercial ;

Considérant que l'artificialisation projetée, correspondant à environ 80% du terrain d'assiette, est principalement dédiée au stationnement de véhicules, que ce parc de stationnement sera l'élément visuel marquant l'entrée de l'agglomération ;

Considérant que la déconstruction de l'atelier de réparation de carrosserie, référencé dans la base de données BASIAS, nécessite de prendre des dispositions, tant sanitaires qu'environnementales, en termes d'amiante et de pollution du site ;

Considérant que le projet, à l'image des 11 projets à vocation commerciale de la même enseigne sur le Nord et le Pas-de-Calais, ayant transité par l'Autorité environnementale en 2017, est centré sur un accès routier ;

Considérant en conséquence que le projet, cumulé avec le projet d'hôpital est de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire et de 128 places de stationnement doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

